

comité spécial de l'avortement thérapeutique ou un médecin à effectuer l'intervention chirurgicale en question. L'amendement est aussi simple que cela. Il éclaircit simplement la loi. Les témoins qui ont comparu devant le comité—le ministre le constatera—ont signalé que les règles et règlements régissant les hôpitaux sont du ressort des provinces; la plupart des hôpitaux relèvent des provinces.

L'amendement a pour objet fondamental de s'assurer que le Code criminel n'obligera pas, et ne devrait pas obliger, un hôpital à établir un comité à cette fin. Un hôpital peut établir un comité à cette fin, ou demander à un médecin de pratiquer l'opération, mais la loi ne devrait pas obliger un hôpital à le faire. En fait, la loi provinciale clarifie cette question, mais le député qui a proposé l'amendement croit ainsi préciser la question d'avantage de sorte que les hôpitaux comprendront l'objectif visé, qui relève de la loi provinciale. Je n'ai rien à ajouter. Voilà ce que cela signifie réellement.

• (3.20 p.m.)

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, je voudrais poser simplement deux questions au ministre. Le député de Calgary-Nord (M. Woolliams) les a évoquées. Je veux parler de la distinction à établir entre le droit civil et le droit criminel, notamment en ce qui concerne la responsabilité des hôpitaux et des médecins. Je pense que cela est très important, et non seulement pour nous. La valeur des amendements proposés pourrait sous ce rapport rendre la situation du gouvernement plus claire. Comme le sait le ministre, le Code comporte un article, l'article 107, je crois, qui prévoit que quiconque n'obéit pas à une loi du Parlement ou un règlement qui en découle est coupable d'un délit. Cela aurait une certaine importance pour les médecins qui se demandent ce qu'ils doivent faire selon la loi.

Vu que les membres de notre parti ont pris sur eux de voter selon leur conscience, sur les diverses mesures et les diverses modifications au bill C-150, les praticiens devraient avoir la même liberté. Je peux deviner ce que les trois quarts d'entre eux feraient vraisemblablement, mais je crois qu'ils devraient avoir ce droit et cette liberté. Il incombe donc au gouvernement d'indiquer quels avis le ministre a reçus de ses légistes quant aux responsabilités, non seulement aux termes du droit

pénal, mais également du droit civil, car une de ces modifications prévoit manifestement que l'hôpital ou le médecin devrait même assumer une responsabilité civile dans le cas d'un avortement.

J'aimerais rappeler au ministre une chose dont il n'est peut-être pas au courant parce que l'article ne figure plus dans le Code. Il y a quelques années, le Code criminel prévoyait que toute personne accusée de voies de fait, qui avait subi sa peine ou avait été acquittée, ne pouvait être l'objet de poursuites au civil, contrairement aux poursuites à l'égard d'accusations de coups et blessures qui, elles, étaient sujettes à des poursuites au civil. Cette disposition concernant les voies de fait, qui ne figure plus dans le Code, a fait l'objet de diverses interprétations de la part de la juridiction d'appel de la Nouvelle-Écosse et, sauf erreur, d'une autre province. La Cour suprême du Canada n'a rendu aucune décision de jurisprudence à cet égard. Dans un de ces jugements, on avait soutenu que le Parlement fédéral n'avait pas compétence pour décréter une loi sous le couvert du Code criminel, au fins de modifier ou de changer le Code criminel, et pour dire que les poursuites au civil pouvaient ou ne pouvaient pas être intentées dans les cas d'infraction possible au Code criminel. Autrement dit, le droit pénal devait être envisagé à part et il n'était pas possible au Parlement fédéral de ne pas en tenir compte et de déclarer que lorsqu'un acte a été qualifié d'acte criminel, il devra faire ou non l'objet d'une procédure civile.

Je suis certain qu'un grand nombre de médecins et d'hôpitaux canadiens se préoccupent vivement de savoir quelle sera leur situation de droit et ce que le gouvernement cherche à accomplir par ce bill. Par exemple, l'article 18 implique un devoir légal de la part d'un médecin ou d'un hôpital et le refus d'un hôpital d'autoriser l'avortement dans ses locaux ou d'un médecin de procéder à un avortement, légalisé dans certaines circonstances par les modifications apportées au Code criminel, peut rendre le médecin ou l'hôpital passible de certaines sanctions, soit en vertu du droit civil, par un procès en dommages-intérêts, soit en vertu du droit pénal.

J'ai mon opinion sur cette question; si je pose le problème, c'est pour permettre au ministre de nous dire ce qu'en pense le gouvernement. Même si, en vertu de notre Règlement, rien de ce que dit le ministre ne le lie